ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS – PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 19 août 2024, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : **M.FYON, Bourgmestre Président ;**
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, ~~M.L.CREUTZ~~, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHS, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, P.CRUTZEN, J.NICOLL et S.HABETS, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Délibération du Collège communal du 8 août 2024 – Modification budgétaire n°1/2024 – Service extraordinaire – Mise à l'équilibre – Prise d'acte.
3. Tutelle sur les actes du CPAS – Compte de l'exercice 2023 – Approbation.
4. Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°1/2024 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.
5. Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Modification budgétaire n°1/2024 – Approbation.
6. Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Budget pour l'exercice 2025 – Approbation.
7. Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Paul de Baelen – Budget pour l'exercice 2025 – Approbation.
8. Délégués aux assemblées générales de l'intercommunale Resa Holding – Désignation.
9. Ordonnance générale de police administrative – Modifications – Approbation.
10. Commission Locale de Développement Rural – Règlement d'ordre intérieur dans le cadre de la nouvelle Opération de Développement Rural – Approbation.

Point porté à l'ordre du jour en urgence

11. Statut administratif du personnel communal – Délégation du Conseil au Collège en matière d'engagement et de licenciement du personnel contractuel – Décision.

12. Aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach – Acquisition et occupation temporaire d'emprises par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique – Arrêt.
13. Compte communal – Exercice 2023 – Arrêt.
14. Subside 2024 au RFC Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.
15. Taxe sur la demande de changement de nom – Arrêt.
16. Accord-cadre 2024-2028 avec l'AIDE pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage – Adhésion à la centrale d'achat – Décision.
17. Procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 – Approbation.

HUIS CLOS

18. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
19. Ecole communale de Baelen – Ouverture d'un demi-emploi au 25.03.2024 – Désignation en qualité d'institutrice maternelle temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
20. Ecole communale de Baelen – Ouverture d'un demi-emploi au 25.03.2024 – Désignation en qualité de maître de psychomotricité temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
21. Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale (Loi SAC, Environnement et Voirie) – Désignation.
22. Procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 – Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

La délibération du Collège communal du 13 juin 2024, relative à la réfection du revêtement à Heggensbrück, est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 15 juillet 2024.

La délibération du Collège communal du 13 juin 2024, relative à la création d'un terrain multisport, est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 15 juillet 2024.

2) Délibération du Collège communal du 8 août 2024 – Modification budgétaire n°1/2024 – Service extraordinaire – Mise à l'équilibre – Prise d'acte.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 25 juin 2024 par laquelle il arrêtait la modification budgétaire n°1/2024, services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire présente un mali de 76.825,16 € au service extraordinaire global, ce qui est contraire à l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 8 août 2024 par laquelle le Collège décide d'inscrire un montant de 310.000,00 € à l'article budgétaire 721/961-51, projet n°20197001 (Emprunt - Extension école Membach), permettant de rétablir l'équilibre au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1/2024 ;

A l'unanimité, prend acte de la délibération du 8 août 2024 par laquelle le Collège décide d'inscrire un montant de 310.000,00 € à l'article budgétaire 721/961-51, projet n°20197001 (Emprunt - Extension école Membach), permettant de rétablir l'équilibre au service extraordinaire de la modification budgétaire n°1/2024.

3) Tutelle sur les actes du CPAS – Compte de l'exercice 2023 – Approbation.

P. Crutzen et S. Habets, Conseillers de l'Action sociale, s'étant retirés ;

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2019 de Madame le Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Par 7 voix pour et 5 voix contre (Trait d'Union et Alternative), approuve la délibération du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'exercice 2023.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

4) Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°1/2024 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2024, services ordinaire et extraordinaire, comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Selon le budget initial	1.623.109,91 €	1.623.109,91 €	0,00 €
Augmentation	64.580,27 €	52.168,34 €	12.411,93 €
Diminution	46.000,00 €	48.900,00 €	2.900,00 €
Résultat	1.641.690,18 €	1.626.378,25 €	15.311,93 €

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Selon le budget initial	745.000,00 €	695.000,00 €	50.000,00 €
Augmentation	235.000,00 €	285.000,00 €	-50.000,00 €
Diminution	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat	980.000,00 €	980.000,00 €	0,00 €

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Par 8 voix pour et 6 voix contre (Trait d'Union et Alternative), approuve la délibération du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2024, services ordinaire et extraordinaire.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

5) Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Modification budgétaire n°1/2024 – Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 16.07.2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23.07.2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 24.07.2024, réceptionnée en date du 24.07.2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité, approuve comme suit la délibération du 16.07.2024 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel :

	Fabrique d'église	Commune
Recettes ordinaires totales	€ 17.721,96	€ 17.721,96
- dont une intervention communale de :	€ 14.996,96	€ 14.996,96
Recettes extraordinaires totales	€ 4.558,29	€ 4.558,29
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 4.558,29	€ 4.558,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.570,00	€ 6.570,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.710,25	€ 15.710,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 22.280,25	€ 22.280,25
Dépenses totales	€ 22.280,25	€ 22.280,25
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste.

6) <u>Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach – Budget pour l'exercice 2025 – Approbation.</u>

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16.07.2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23.07.2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25.07.2024, réceptionnée en date du 25.07.2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité, approuve comme suit la délibération du 16.07.2024 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel :

	Fabrique d'église	Commune
Recettes ordinaires totales	€ 19.938,87	€ 19.938,87
- dont une intervention communale de :	€ 16.566,87	€ 16.566,87
Recettes extraordinaires totales	€ 9.489,73	€ 9.489,73
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 9.489,73	€ 9.489,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.500,00	€ 5.500,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.428,60	€ 16.428,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 7.500,00	€ 7.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 29.428,60	€ 29.428,60
Dépenses totales	€ 29.428,60	€ 29.428,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste.

7) <u>Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Paul de Baelen – Budget pour l'exercice 2025 – Approbation.</u>

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 02.07.2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22.07.2024, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Paul arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07.08.2024, réceptionnée en date du 07.08.2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ledit budget, sous réserve de modifications en dépenses (article D43) ;
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (article D43) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité, réforme comme suit la délibération du 02.07.2024 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Paul arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	€ 77,00	€ 322,00

La délibération, telle que réformée, est approuvée aux résultats suivants :

	Fabrique d'église	Commune
Recettes ordinaires totales	€ 33.400,00	€ 33.400,00
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 30.410,99	€ 30.410,99
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 30.410,99	€ 30.410,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 9.250,00	€ 9.250,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 45.065,00	€ 45.310,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 63.810,99	€ 63.810,99
Dépenses totales	€ 54.315,00	€ 54.560,00
Résultat comptable	€ 9.495,99	€ 9.250,99

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Paul.

8) <u>Délégués aux assemblées générales de l'intercommunale Resa Holding – Désignation.</u>

Le Conseil,

Vu le courrier du 3 juillet 2024 par lequel la SC Resa Holding demandait la désignation des délégués communaux aux assemblées générales de Resa Holding suite à la scission partielle d'Enodia à son profit ;

Considérant que, suite à cette scission partielle, et comme elle est actionnaire d'Enodia, la Commune est devenue actionnaire de Resa Holding dont elle détient 7.095 actions, soit 0,03% des parts ;

Considérant que les présentations des candidats doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Revu sa délibération du 11 février 2019, telle que modifiée, par laquelle le Conseil désignait les Conseillers communaux délégués aux assemblées générales des intercommunales, et aux assemblées générales, et dans certains cas aux conseils d'administration, des autres associations dont la Commune est membre, jusqu'à la fin de la présente mandature, décidait d'une application moins stricte de la clé d'Hondt, par laquelle la

minorité obtient deux délégués aux assemblées générales des intercommunales dont la Commune est membre, et dont les mandats seront librement répartis entre Trait d'Union et Alternative, et marquait son accord pour un vote à haute voix pour la désignation des Conseillers communaux aux assemblées générales des intercommunales et autres associations dont la Commune est membre ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, désigne Audrey Beckers, Marie-Louise Creutz, David Tribels, Jean-Paul Arend et Fabrice Massenaux en tant que délégués aux assemblées générales de Resa Holding, jusqu'à la fin de la présente mandature.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Resa Holding.

9) <u>Ordonnance générale de police administrative – Modifications – Approbation.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119, 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de l'Environnement, tel que modifié par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 12 juin 2024 par laquelle le Collège de police approuvait le projet d'ordonnance de police administrative générale, insistant sur la nécessité d'adopter le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de police du Pays de Herve ;

Revu sa délibération du 8 novembre 2021 par laquelle il adoptait l'ordonnance de police administrative générale ;

Considérant que, depuis lors, il est apparu nécessaire de compléter l'ordonnance afin de répondre à des modifications législatives, des besoins nouveaux et des situations spécifiques qui se sont présentées depuis l'adoption de la précédente ordonnance ;

Considérant qu'un protocole d'accord sera conclu entre Monsieur le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

1. Adopte l'ordonnance de police administrative générale telle qu'annexée à la présente délibération.

2. Abroge l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021.

3. Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

 Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

 Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

4. Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police du Pays de Herve et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) <u>Commission Locale de Développement Rural – Règlement d'ordre intérieur dans le cadre de la nouvelle Opération de Développement Rural – Approbation.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14 mars 2022 par laquelle il approuvait le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;

Considérant que, dans le cadre de la nouvelle Opération de Développement Rural (ODR), une nouvelle CLDR a été mise en place ;

Revu sa délibération du 11 mars 2024 par laquelle le Conseil renouvelait et constituait la CLDR ;

Considérant dès lors qu'un nouveau règlement d'ordre intérieur doit être adopté ;

Considérant que la CLDR a validé le 20 mars 2024 ce nouveau règlement ;

Considérant qu'il convient maintenant que le Conseil communal le valide ;

A l'unanimité, approuve le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR, validé par la CLDR le 20 mars 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la FRW par mail aux adresses r.bronlet@frw.be et b.lecloux@frw.be.

POINT PORTE EN URGENCE A L'ORDRE DU JOUR

En vertu de l'article L1122-24 alinéas 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le point suivant est porté en urgence à l'ordre du jour, à l'unanimité.

11) Statut administratif du personnel communal – Délégation du Conseil au Collège en matière d'engagement et de licenciement du personnel contractuel – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel, lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée, en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le Collège ;

Considérant que le décret 14 mars 2024 précité est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège parait plus appropriée ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparait opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Vu le statut du personnel communal en vigueur, précisant en son article 1er que le Collège communal est compétent pour l'engagement des agents contractuels et pour leur licenciement ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (F. Massenaux), décide :

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Le statut administratif du personnel communal sera adapté conformément à la présente décision.

12) Aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach – Acquisition et occupation temporaire d'emprises par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique – Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment l'article 16 ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, notamment les articles 16, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2010 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Baelen ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;
Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, notamment l'article 13 ;

Considérant la Convention-exécution du 24 décembre 2019 entre la Commune de Baelen et la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;

Considérant la délibération du Conseil communal de Baelen du 13 mars 2023 visant à entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, afin de mettre en œuvre un projet inscrit dans son Plan Communal de Développement Rural ;

Considérant que les parcelles à exproprier sont reprises dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation annexé à la présente délibération ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Baelen et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de cette commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 6 novembre 2023 et a été réceptionné en date du 10 janvier 2024 par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 12 février 2024, qu'il communique les informations manquantes ;

Considérant que le dossier d'expropriation complété par le pouvoir expropriant avec les informations manquantes a été réceptionné en date du 28 mars 2024 par l'Administration ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que l'avis du Collège communal de Baelen a été sollicité en date du 10 avril 2024 ; que le Collège communal, en sa séance du 16 mai 2024, a remis un avis favorable ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 10 avril 2024 ; que celui-ci n'a pas remis d'avis endéans les délais requis ;

Considérant qu'en date du 10 avril 2024 les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier et ont fait part des remarques reprises dans le rapport de synthèse ;

Considération que l'avis de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal a été sollicité en date du 10 avril 2024 ; que celui-ci a remis un avis favorable en date du 29 mai 2024 ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 8 juillet 2024, lequel autorise à procéder à l'expropriation et à l'occupation temporaire des parcelles de terrains situées sur le territoire de la Commune de Baelen, selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété et l'occupation temporaire sur des biens immobiliers ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent, de procéder à l'expropriation des parcelles de terrains situées sur le territoire de la Commune de Baelen afin d'y créer une liaison douce et de finaliser un projet repris dans le PCDR de la Commune ;

Considérant que l'objectif des ouvrages proposés est de créer une voie lente de liaison douce entre Baelen et Membach ;

Considérant que les ouvrages permettront à la population de bénéficier de modes de déplacement doux, en site propre et sécurisant ainsi leurs déplacements ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que l'itinéraire choisi présente les avantages d'être plus court, avec un dénivelé progressif, touchant un maximum de riverains et présentant le meilleur éclairage et contrôle social parmi les itinéraires proposés et étudiés ;

Considérant que la solution retenue a été de créer une voie protégée le long de la route Jean XXIII, depuis la sortie de l'agglomération jusqu'à la fin de la rue Vreuschemen, solution la plus sécurisée pour les cyclistes ;

Considérant que les surfaces des emprises à acheter sont limitées et ne causeront pas de préjudice important aux agriculteurs qui exploitent les prairies en question ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que l'expropriation est une condition indispensable à la concrétisation et la réalisation d'un projet PCDR approuvé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la création d'une voie lente permettra d'améliorer la mobilité douce, piétonne et cyclable, entre le centre de Baelen et le centre de Membach, via la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne continue entre les deux villages ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les projets prévus dans le PCDR, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon ;

Considérant la Convention-exécution du 24 décembre 2019 entre la Commune de Baelen et la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une liaison douce a recueilli la majorité des suffrages au cours d'une enquête menée auprès de tous les habitants lors du lancement de la première opération de développement rural ;

Considérant que la construction d'une liaison douce permettra d'améliorer la mobilité douce et de sécuriser les déplacements vers les lieux de centralité ;

Considérant l'analyse d'alternatives qui s'est relevée non-concluante ;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 1er mars 2023, tel que modifié, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1er du décret ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 8 juillet 2024 ;

Par 8 voix pour et 6 voix contre (Trait d'Union et Alternative), arrête :

Article 1er : L'acquisition et l'occupation temporaire de parcelles de terrains par voie d'expropriation en vue de la création d'une liaison douce entre Baelen et Membach est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Baelen est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation ;

Article 2 : Le plan d'expropriation précité et annexé à la présente délibération présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural.

Article 4 : Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située à Jambes, Avenue Prince de Liège, 7 ou auprès de l'expropriant, la Commune de Baelen, située rue de la Régence, 1 à 4837 Baelen.

13) Compte communal – Exercice 2023 – Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes pour l'exercice 2023 établis par le Directeur financier ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 6 voix contre (Trait d'Union et Alternative), arrête les comptes communaux pour l'exercice 2023 et approuve notamment toutes les dépenses engagées ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour le financement des dépenses du service extraordinaire :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	Immobilisés 35.148.645,51	Fonds propres 29.686.698,42
	Circulants 4.348.846,76	Dettes 9.810.793,85
TOTAL	39.497.492,27	39.497.492,27

COMPTE DE RESULTAT	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.863.471,96	6.771.297,32	907.825,36
Résultat d'exploitation (1)	6.819.457,00	8.648.846,21	1.829.389,21
Résultat exceptionnel (2)	957.488,85	624.370,36	-333.118,49
Résultat de l'exercice (1+2)	7.776.945,85	9.273.216,57	1.496.270,72

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés nets (1)	8.501.484,22	2.221.048,78
Engagements (2)	6.232.755,77	2.623.233,65
Imputations (3)	6.232.755,77	1.549.166,35
Résultat budgétaire (1 – 2)	2.268.728,45	-402.184,87
Résultat comptable (1 – 3)	2.268.728,45	671.882,43

En application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent compte sera communiqué, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, et, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, il sera procédé à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

Conformément à l'article L3131-1 §1er 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège.

14) <u>Subside 2024 au RFC Baelen – Montant supérieur à 12.500 € – Octroi – Approbation.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 mai 2024 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2024, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Attendu que le RFC Baelen bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (13.392 €) ;

Attendu que le RFC Baelen a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 2.100 € ;

Considérant que le RFC Baelen concoure à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que le RFC Baelen collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le subside octroyé au RFC Baelen est réparti en :

- subside direct (2.100 € affectés à des frais relatifs à l'eau, au gaz, et à électricité) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 76401/332-02 ;

- subside indirect, couvrant les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 11.292 €) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi du subside à accorder au RFC Baelen pour l'année 2024, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

15) <u>Taxe sur la demande de changement de nom – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 50 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 9 août 2024 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14 août 2024 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 : La taxe est fixée à 50 € par demande.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Baelen.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : registre national.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) <u>Accord-cadre 2024-2028 avec l'AIDE pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage – Adhésion à la centrale d'achat – Décision.</u>

Le Conseil,

Vu le courrier du 28 mai 2024 par lequel l'AIDE informe qu'elle va prochainement commander un nouvel accord-cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études de pose d'égouttage et de réfection de voirie, l'accord-cadre actuel pour ces missions ayant expiré le 31 mars 2024 ;

Revu sa délibération du 18 mai 2020 par laquelle il décidait d'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études en prévision de la mise en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres, dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE ;

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, CILE, RESA, ORES, VOO, SPI, Province de Liège, SPW-Direction des routes de Liège, SPW-Direction des routes de Verviers, Proximus, OTW, Elia, Fluxys) peuvent adhérer ;

Considérant que cette centrale de marché, contrairement à la précédente, n'est plus limitée aux marchés conjoints avec l'AIDE, et que des essais pourront donc être commandés pour nos propres études ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat, élaborée par l'AIDE, ainsi que les inventaires remis par les trois soumissionnaires repris ;

Considérant que la convention est conclue pour la durée de l'accord-cadre (un an reconductible trois fois) ;

Considérant qu'il est opportun d'adhérer à cette centrale d'achat ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'adhérer à la centrale d'achat 2024-2028 de l'AIDE portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études, en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres, dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE et de nos propres études.

Un extrait de la présente délibération et deux exemplaires signés de la convention seront transmis à l'AIDE.

17) <u>Procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 – Approbation.</u>

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 est approuvé, par 11 oui, 1 non (F. Massenaux) et 2 abstentions (A. Derome et J. Nicoll, absents lors de ladite séance).

<u>QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE</u>

J.P. Arend demande où en sont les analyses de l'eau du robinet.

J.P. Arend demande où en est l'enquête de mobilité complémentaire demandée à la SPI dans le cadre du dossier de création d'un carrefour giratoire sur la N61.

F. Massenaux demande si une enquête publique se tiendra dans le cadre du dossier d'aménagement de la traversée de Nereth.

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,

C. PLOUMHANS M. FYON
